

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale des Territoires de la Loire

Saint-Étienne, le 11 DEC. 2019

DÉCISION n°2019-ARA-KKP-2246
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Mise aux normes de la station d'épuration »
sur la commune de Feurs (42110)

Le Préfet de la Loire

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2246 déposée complète le 16/10/2019 par la commune de Feurs et publiée sur Internet DREAL;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé et de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 31/10/2019 ;

Considérant que le projet consiste à démolir la station actuelle à l'exception du bassin d'orage et du laboratoire et à créer les infrastructures des nouvelles filières de traitement (bassins d'aération, clarificateurs, bâtiment pour la désydrhatation des boues et la filière de prétraitemement : dessablage-dégrillage-dégraissage) en maintenant le traitement qualitatif des rejets pendant la phase chantier ;

Considérant que les nouvelles filières seront dimensionnées sur la base de 29 000 EH, permettant de traiter 1 740 kg/j de DBO5 et 3 480 kg/j pour la DCO avec un volume journalier moyen de 4 411m³ en temps sec et 6900 en temps de pluie en adéquation avec les besoins du territoire ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que les travaux sont réalisés sur des parcelles artificialisées localisées dans ou en limite des sites Natura 2000 "Plaine du Forez", "Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire" et de la ZNIEFF de type I "Fleuve Loire et annexes fluviales de Grangent à Balbigny";

Considérant la réduction attendue de la charge polluante entrante impliquant que le plan d'épandage actuel est suffisamment dimensionné;

Considérant la norme de rejet, plus restrictives que le minimum réglementaire sur laquelle s'engage le pétitionnaire en matière de DCO (90 mg/l au lieu de 125);

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale;

DÉCIDE:

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise aux normes de la station d'épuration de la commune de Feurs (42), présenté par la commune de Feurs, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-2246, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3: Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la Loire

Evence RICHARD

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours?

• Recours administratif ou le RAPO Monsieur le Préfet de la Loire 2 rue Charles de Gaulle – CS 12241 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

• Recours contentieux

Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon Tribunal Administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr